



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de parc photovoltaïque au sol sur  
le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4595 relative au projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58), reçue le 14 octobre 2024 et complétée le 22 octobre 2024, portée par la société à actions simplifiées (SAS) ENER 5, représentée par M. Thomas AUBAGNAC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 12 novembre 2024 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

- qui consiste en la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée d'environ 10 927 m<sup>2</sup> ; la durée des travaux est estimée à 6 mois et divisée en 5 phases ;

- qui comprend :

- la préparation du site et son nivellement ;
- la mise en place de la clôture et du système de sécurité. La clôture, d'une hauteur de 2 m pour un linéaire de 571 m, permettra le passage de la petite faune grâce à des mailles de largeur allant jusqu'à 150 mm en bas de clôture ;
- l'installation des structures porteuses et des panneaux photovoltaïques (par pieux battus à une profondeur d'environ 1,30 m) : les tables, ayant une hauteur minimale de 1,10 m et une hauteur maximale de 2,68 m, seront espacées de 2,90 m (inter-rangées) et un espacement de 2 cm sera prévu entre les modules afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales ;

- les travaux électriques, avec la connexion des panneaux entre eux et aux trois onduleurs, les câbles électriques seront enterrés et connectés au local technique prévu sur le site ;
  - les finitions du projet, non définis dans le CERFA.
- une maintenance régulière est prévue sans plus de précisions, il est prévu que les panneaux solaires s'auto-nettoient grâce aux précipitations ;
  - le raccordement est envisagé sur un poste HTA/BT, le plus proche étant situé à environ 300 m au nord-ouest de la parcelle ;
  - à l'issue de la phase d'exploitation, prévue pour 20 ans minimum, une restauration du site et une réhabilitation du terrain sont prévues avec démantèlement et le recyclage des équipements du parc ;
  - dont l'objectif principal poursuivi, indiqué dans le dossier, est de convertir une parcelle constructible non utilisée ;
  - qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
  - qui relève de la catégorie n°39a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme supérieur ou égal à 10 000 mètres carrés ;
  - qui pourrait faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant soit 1° supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) ou 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration) ;
  - qui devra faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
  - qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

## 2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Les Bois de Beuche », sur la parcelle cadastrale n° C0068, d'une superficie totale de 40 189 m<sup>2</sup> (source Géoportail urbanisme), sur la commune de Sauvigny-les-Bois (58) ; en zone AUE « zone à urbaniser, immédiatement constructible à vocation d'activités » du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 10 mai 2007, révisé le 2 février 2010 et modifié le 22 janvier 2015, où les équipements collectifs et les activités économiques sont autorisés sous conditions, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers approuvé le 5 mars 2020 ;
- sur une parcelle actuellement en jachère, selon le dossier, déclarée au registre parcellaire graphique depuis au moins 2010 (en cultures majoritaires « divers » entre 2010 et 2012, en surface agricole temporairement non exploitée entre 2016 et 2022 et en surface agricole temporairement non admissible en 2023), bordée d'espaces boisés classés, au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, au nord et à l'est. Ces espaces boisés classés doivent être conservés et protégés dans des conditions précisées au règlement du PLU, le diagnostic ayant mis en évidence leur rôle paysager et écologique important, les prairies sont dominantes à l'est et au sud et les cultures au nord et à l'ouest (source Géoportail RPG 2023) ;
- sur un secteur non défini en zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) au niveau communal ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Forêts du Plateau Nivernais et du Bassin Houllier » à environ 190 m au nord (n°MNHN 260020011), en dehors de site Natura 2000, la plus proche étant la zone de protection spéciale et la zone spéciale de conservation « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » (ZPS n° FR2612009 et ZSC n°FR2601014), trois habitats ont été identifiés comme des habitats d'intérêt communautaire (HIC) au sein de la zone d'implantation potentielle (ZIP) qui correspondent à des prairies de fauche de basse altitude (code 6510), ils couvrent 32 % de la surface de la ZIP et se situent au nord du site (note écologique<sup>1</sup>) ;
- en dehors de milieux humides inventoriés en BFC, les relevés écologiques, réalisés sur site, ont identifié 1,49 ha de zones humides sur critères pédologiques et floristiques (note écologique) ;
- sur des terrains ayant fait l'objet d'observations d'espèces à enjeu de conservation et/ou protégées selon les bases de données naturalistes (source Sigogne) notamment la Sérotine commune, le Grand Murin, la Pipistrelle

<sup>1</sup> Étude écologique relative au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque à Sauvigny-les-Bois (58) - Septembre 2024 » – Document du 20 septembre 2024).

commune, la Barbastelle d'Europe, le Gomphe serpentifère ainsi que le Castor d'Europe ; plusieurs autres espèces sont également présentes sur le site comme entre autres le Chardonneret élégant, la Mésange à longue queue, l'Hirondelle rustique, le Murin de Natterer, le Noctule de Leisler et le Chat sauvage (note écologique) ;

- situé en partie dans un continuum forêt de la sous-trame Forêt et dans un continuum prairies de la sous-trame Prairies-bocage de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques pour l'inondation (PPRI) approuvé le 17 janvier 2020, le site du projet ne se trouve pas en zone inondable ; sur une commune concernée par une canalisation de transport de matière dangereuse ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa sismique très faible ;

- situé à moins de 100 m de bâtiments à l'ouest, situé entre 2 routes départementales à l'est (D981) et à l'ouest (D200) ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; une disposition en mode paysage pourrait être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- de l'absence de visibilité du projet depuis les axes routiers et les bâtiments à l'ouest (manège de Marigny) d'après les photos transmises et les explications apportées par le pétitionnaire dans son dossier (site enclavé au sein d'un espace boisé) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes (intégrées dans la note écologique):

- recul de 6 m en limite ouest pour éviter et se tenir à distance des zones humides sur critères floristiques auquel s'ajoute une bande de 3 m entre la clôture et les premiers panneaux photovoltaïques (non artificialisation de l'ensemble du pourtour du parc) soit un total de 9 m en limite ouest du parc ;
- recul de 4 m en limite nord et est pour garantir un minimum de fonctionnalité à la lisière forestière (espace boisé classé) pour la chasse et le transit des chiroptères (enjeu : Noctule de Leisler) auquel s'ajoute une bande de 3 m entre la clôture et les premiers panneaux photovoltaïques (non artificialisation de l'ensemble du pourtour du parc) soit un total de 7 m en limite nord et est du parc ;
- évitement d'un îlot arbustif au sud pour conserver un habitat potentiel pour les oiseaux et les reptiles protégés ;
- recul de quelques mètres intégré en limite de lisière arbustive au sud, bande de 3 m minimum entre la clôture et les premiers panneaux photovoltaïques (non artificialisation de l'ensemble du pourtour du parc) ;
- adaptation du calendrier des travaux, les travaux s'étaleront de septembre à février afin de limiter les dérangements et les destructions d'espèces notamment sur l'avifaune, les prairies présentes aux abords du site pouvant servir de repli aux espèces ;
- espacement de 3 m entre les lignes de panneaux solaires afin de maintenir une fonctionnalité d'habitat de chasse et d'alimentation pour l'avifaune et les chiroptères, un suivi ;
- réalisation d'une étude géothermique afin de connaître les modalités techniques du projet (emprise des pieux battus) ;
- une fauche tardive (en juillet) avec exportation pour conserver les cortèges floristiques en place ;
- le suivi du chantier par un écologue durant la phase chantier (3 jours) puis un suivi écologique annuel durant les 3 premières années ;
- limitation de l'emprise du chantier et de la circulation des engins au strict nécessaire et mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions (présence d'un nombre suffisant de kits anti-pollution, utilisation de bacs de récupération lors de l'alimentation en carburant des engins de chantier afin de récupérer les écoulements, traitement approprié des résidus de chantier...) ;
- précautions vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes avec la mise en place de mesures en cas d'apport de graines ou de développement de ces graines sur le chantier en accord avec l'écologue ;

- des dispositions complémentaires qui devront être nécessairement mises en œuvre afin de répondre aux enjeux écologiques et aux zones humides répertoriées sur le site :

- les mesures ERC concernant les zones humides doivent être explicitées notamment la période d'intervention privilégiée, la pose de bouchons d'argile pour empêcher l'effet drainant des réseaux enterrés, le mode de passage des engins... ;
  - une attention particulière devant être portée à la perméabilité de la clôture pour la petite faune terrestre en ménageant des ouvertures minimales de 20\*20 cm tous les 15 à 20 mètres ;
- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
  - les suivis écologiques mériteraient d'être poursuivis durant toute la période d'exploitation du parc à des intervalles de temps réguliers (par exemple un suivi tous les 5 ans et un bilan en fin d'exploitation) ;
  - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
  - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018) ;
  - la mise en œuvre de mesures en phase d'exploitation pour limiter les nuisances sur les habitations et activités proches, notamment les nuisances sonores (transformateurs et ventilateurs des onduleurs) et visuelles (effet de miroitement), en application de la réglementation en vigueur.

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sauvigny-les-Bois (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
la cheffe du service transition écologique  
Muriel CHABERT

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
Dreal Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)